

N. Réf. : 2021/ERi n°468  
Affaire suivie par Élixa RICHARD  
Tél. : 04 66 21 73 77  
Nombre de pages : 2

Nîmes, le 29 JUIN 2021

**Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin**  
**Monsieur le Président du comité de bassin**  
**Agence de l'eau**  
2-4, ALLEE DE LODZ  
69363 LYON Cedex 07

**Objet** : Consultation des assemblées sur le projet de SDAGE 2022-2027

**Copie** : Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin,  
Monsieur le Président,

Par courrier, le 8 février 2021, vous avez lancé la consultation des assemblées sur le projet de SDAGE 2022-2027.

En premier lieu vous soulignez que notre avis doit vous parvenir avant le 30 juin 2021, par voie dématérialisée par des outils spécifiques mis à notre disposition. Ces outils ne nous apparaissent pas adaptés à une consultation comme celle que vous menez. Nombre de nos collectivités ne les utiliseront pas, car ils nécessitent de mobiliser un temps dont ne dispose pas les services de la plupart des assemblées. Par ailleurs, son caractère contraint interroge sur la latitude laissée aux utilisateurs.

Il nous apparaît donc essentiel de compléter l'utilisation de cet outil par le présent courrier, qui permet de bien préciser la nature de notre décision et de vous transmettre notre délibération, acte démocratique par excellence de nos assemblées.

La CLE des Gardons a émis un **avis défavorable à la majorité** sur le projet de SDAGE 2022-2027 (cf délibération jointe). Cette décision forte reste une **décision constructive** car des propositions très concrètes sont associées à l'avis défavorable, permettant, le cas échéant, de le faire évoluer. Ces propositions nécessitent de **redéfinir en partie la stratégie de l'Etat** pour mettre en œuvre une politique de l'eau qui permette l'atteinte des objectifs de la DCE, des autres directives européennes en lien avec l'eau et, plus largement, de répondre aux enjeux de la gestion de l'eau dans le contexte du changement climatique.

Par cet acte, la CLE des Gardons considère que **le projet de SDAGE ne permet pas l'atteinte des objectifs fixés** en lien avec **l'absence de moyens proportionnés** aux ambitions affichées. Ce document, dont nous partageons les ambitions, transfère largement la prise en charge des objectifs sur les collectivités, qui sont par ailleurs appauvries par la politique de l'Etat. Le SDAGE utilise de manière appuyée l'outil réglementaire pour contraindre les collectivités à agir et ce dans des délais qui ne sont pas, pour beaucoup, réalistes. Nous pensons que cette méthode est contreproductive et inefficace.

Le SDAGE est le dernier plan de gestion pour l'atteinte des objectifs de la DCE. Nous soulignons que l'absence de moyens proportionnés à l'atteinte des objectifs est associée à une **politique assumée de l'Etat** (plafond mordant, pacte de Cahors, absence de moyens sur les missions hors GEMAPI...) et ainsi, que la non atteinte

des objectifs ne pourra être reprochée aux collectivités porteuses de compétences dans le domaine de l'eau, qui assument, pour la plupart, déjà pleinement leur rôle dans cette démarche.

Je tiens à souligner que nous avons systématiquement regretté l'absence de moyens proportionnés aux ambitions lors de toutes les étapes de concertation préalable à la consultation des assemblées : courrier de l'EPTB Gardons à la commission géographique en 2019, contributions que j'ai apportées, en tant que membre du comité de bassin, au bureau du comité de bassin et au comité de bassin en 2020... Ces différents points font également l'objet de demandes systématiques de la part de l'ANEB, depuis plusieurs années, sans aucune avancée.

Les objectifs du SDAGE ne peuvent être atteints sans une mobilisation de l'ensemble des acteurs avec notamment une action équilibrée entre l'Etat, les Agences de l'eau et les collectivités.

Les élus du bassin versant des Gardons ont pris leurs responsabilités dans ce domaine en s'investissant pleinement dans la mise en œuvre de la GEMAPI. Ils ont ainsi fait le choix de transférer l'ensemble des compétences et missions GEMAPI et hors GEMAPI à l'EPTB Gardons, collectivité gestionnaire et maître d'ouvrage à l'échelle du bassin versant des Gardons.

Au-delà de la GEMAPI, le bassin versant est un lieu historique de gestion de l'eau. Les élus et acteurs de l'eau du territoire se sont saisis de l'ensemble des outils disponibles pour mettre en place une **gestion de l'eau équilibrée, concertée et efficace** : SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé (second SAGE) et Commission Locale de l'Eau en place depuis 25 ans, second contrat de rivière en cours, PAPI 3 en phase d'instruction, PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) approuvé, syndicat de bassin versant reconnu EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) depuis 2011 et doté de moyens d'ingénierie conséquents, portage de projets ambitieux de restauration des milieux aquatiques (restauration physique, continuité écologique, zones humides...) et de gestion quantitative (connaissances, gestion, suivi...)...

C'est ainsi dans un esprit particulièrement constructif, et avec une efficacité reconnue, que s'effectue la gestion de l'eau sur notre territoire. C'est également dans cet esprit que nous appelons à repenser les moyens et les méthodes affectés à la politique de l'eau à travers de nos propositions d'évolution du SDAGE.

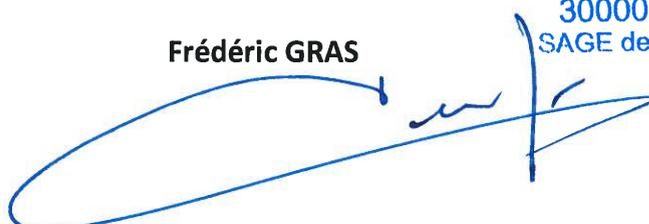
Les membres de la CLE des Gardons ont également insisté sur la difficulté d'assimiler une telle quantité de documents aussi complexes dans un délai très court. Ils ont par ailleurs souligné le volume et la qualité du travail réalisé pour aboutir à ce document et mais ont largement regretté son caractère descendant.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin, Monsieur le Président du comité de bassin, l'expression de ma haute considération.

**Le Président**

Commission Locale de l'Eau  
EPTB Gardons  
0, Avenue du Général Leclerc  
30000 NÎMES  
SAGE des Gardons

**Frédéric GRAS**



CLE du 23 juin 2021

Foyer de Cassagnoles

DÉLIBÉRATION

Collège des élus (34 membres)	Collège des usagers (22 membres)	Collège des administrations et établissements publics (8 membres)
<p><b>Conseils départementaux</b> Mme BLANC (Canton d'Alès 1) Mme PEYRIC (Canton d'Alès 3)</p>	<p><b>Agriculture et préleveurs d'eau</b> M. TROUILLAS (Chambre d'agriculture du Gard) M. MARTIN (ASA du béal du Mazauric) M. JULIAN (Nature et Progrès)</p> <p><b>Protection de la nature et du patrimoine</b> Mme HERRY (Gard Nature) M. TRAVIER (FACEN - Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature) M. RIVOALLAN (Migrateurs Rhône Méditerranée)</p> <p><b>Pêche et Pisciculture</b> M. RAVEL (Fédération pêche du Gard)</p> <p><b>Tourisme</b> M. ISSARTE (Fédération de l'hôtellerie de plein air LR)</p> <p><b>Association des consommateurs</b> M. DIDON- LESCOT (CLCV - Consommation, Logement, Cadre de vie)</p> <p><b>Représentants des carriers</b> M. MAESTRI – UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux)</p>	<p>DREAL Occitanie, DDTM du Gard, Centre régional de la propriété forestière</p>
<p><b>Établissements publics locaux (Gard)</b> Mme. BLANC (Alès agglomération) M. ROUSTAN (Alès Agglomération) M. AVOUAC (Alès Agglomération) M. ABBOU (CC Causses Aigoual Cévennes) M. MAZAUDIÉ (Nîmes métropole) M. SALA (CC Piémont Cévenol) M. GILLES (CC Pont du Gard) M. GRAS (EPTB Gardons) M. ASTIER (Syndicat mixte Scot Uzège Pont du Gard) M. RUAS (Syndicat mixte SCOT Pays des Cévennes)</p>		
<p><b>Établissements publics locaux (Lozère)</b> M. MARCHELIDON (CC Cévennes au Mont Lozère)</p>		
13/34	10/22	3/8
<p><b>Membres présents et représentés : 36/64 (Quorum = 43/64)</b>  <b>Membres excusés représentés : 10 (Mme MEUNIER – Conseil départemental du Gard, M. PEREZ, M. GUIRAUD et M. RIBOT (Alès Agglomération), Mme DEBIERRE (Alès-association des maires du gard), M. NOEL (CC Pont du Gard), M. CLEMENT (SIAEP Domessargues), M. CARTAILLER (Syndicat mixte Gorges du Gardon), M. BOCCON GIBOD (Civam bio), DDT de Lozère, Parc National des Cévennes)</b>  <b>Membres excusés : 5 (M. DENAT – Conseil régional Occitanie, M. SUAU – Conseil départemental du Gard, M. AIGOIN (Canton du Collet de Dèze), M. VINCENT (CC Pays d'Uzès), M. DAUTHEVILLE (CC Piémont Cévenol)</b></p>		
<p><b>Membres - Hors quorum</b></p>		
<p><b>INVITES</b>  M. NÈGRE (Nîmes métropole), M. GEORGES (EPTB Gardons), Mme RICHARD (EPTB Gardons), Mme LEROUX (Chambre agriculture du Gard), Mme BRAUD (Alès agglomération et SM Pays des Cévennes), M. CLOUSEAU (DDTM du Gard), Mme Uyuni Reyes (CD 30), M. VIGUIÉ (Alès agglomération)</p>		

Monsieur le Président accueille l'ensemble des participants et ouvre la séance à 10 h10. Le quorum n'est pas nécessaire.

**Il est rappelé que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI),** qui fixeront le cap des politiques de l'eau et de gestion des inondations sur le bassin Rhône-Méditerranée de 2022 à 2027, sont en cours de révision. Ces deux documents de planification sont révisés tous les 6 ans.

M.GRAS rappelle sa contribution, en tant que représentant de l'EPTB au Comité de bassin, et ses observations transmises en mars et septembre 2020, au projet de SDAGE. Il est rappelé qu'un premier échange avec les services de l'Agence de l'eau et de la DDTM du Gard, sur le cadrage général, le calendrier et la méthode employée, a eu lieu en séance plénière de la CLE le 19 mai dernier.

M.GRAS présente à l'assemblée le projet d'avis constitué par les remarques générales sur le SDAGE, le PDM et le PGRI, constituant le rapport adressé préalablement à la CLE et annexé à la présente délibération.

Sur la base des éléments annexés à ce rapport et aux échanges en CLE, il est proposé de :

- ➔ souligner la richesse des documents et la qualité du travail conduit,
- ➔ regretter le caractère descendant des documents du SDAGE et un manque de clarté pour un public non spécialiste,
- ➔ souligner le besoin, pour les prochains SDAGE, d'élargir les délais de consultation et d'associer à la rédaction les structures de gestion,
- ➔ noter l'ambition du document et souligner la disproportion entre l'ambition du document et les moyens financiers affectés. **Il ne peut être que constaté que l'État conduit depuis plusieurs années une politique de réduction de moyens de l'Agence de l'eau et de pression financière sur les collectivités. Cette politique n'est pas compatible avec l'atteinte des objectifs du SDAGE et du PDM,**
- ➔ constater que **l'impact financier du SDAGE et du PDM peut être localement impossible à supporter** : mesures réglementaires sans financement (assainissement, maintien du bon état écologique,...), prix de l'eau, impact financier local des missions confiées aux structures de gestion de l'eau....
- ➔ souligner que le SDAGE a tendance à confier de nombreuses missions supplémentaires aux structures de gestion ou porteuses de SAGE sans aucun moyens dédiés. La question des moyens des structures de gestion, opérateurs majeurs du SDAGE, doit devenir une question centrale. Elle implique des mesures nationales (financement des missions hors GEMAPI, dérogation au contrat financier (pacte de Cahors)...) et de bassin (dans le cadre de la révision à mi-parcours du programme de financement de l'Agence de l'eau),
- ➔ souligner que le SDAGE cherche à transformer le SAGE en outil purement réglementaire ce qui revient à le détourner de son objet et à le rendre à terme, de notre point de vue, inefficace pour atteindre les objectifs souhaités,
- ➔ mettre en avant les difficultés liées à la mise en compatibilité des SAGE et SCOT au SDAGE au regard des délais de révision de ces documents.

À l'issue des échanges, M.GRAS propose à l'assemblée d'émettre :

- ➔ un **avis favorable** pour le projet de **PGRI**,
- ➔ un **avis défavorable** pour le **SDAGE et le PDM**. Toutefois, si les remarques situées en annexe, et notamment les remarques prioritaires ciblées ci-dessous, sont prises en compte l'avis peut évoluer vers un avis favorable :
  - **question des moyens,**
    - des structures de gestion par bassin (EPTB, EPAGE, structures de gestion de nappes, lagunes...), notamment en fonctionnement,
    - des EPCI à fiscalité propre sur le budget général (dérogation au contrat financier ou pacte de Cahors) comme sur le petit cycle de l'eau (politique de financement de l'assainissement, du pluvial...),
    - de l'Agence de l'eau afin que son programme de financement soit réorienté pour appuyer les collectivités dans les changements souhaités.
  - modification du type de rédaction des dispositions qui imposent aux SAGE d'utiliser les règles pour gérer certaines thématiques. La rédaction doit laisser la possibilité aux territoires de mobiliser ou pas des règles selon les résultats de la concertation,
  - modification de la rédaction des dispositions 5C-05 et 7-06.
- ➔ **Vote sur le PGRI : l'assemblée émet un avis favorable sur le projet de PGRI à la majorité des votants, avec 4 abstentions (DREAL, DDTM du Gard, DDT de Lozère, Parc National des Cévennes).**
- ➔ **L'avis sur le SDAGE et son programme de mesures est adopté à la majorité des votants (26/36 membres présents ou représentés) avec :**
  - **1 vote défavorable à l'avis proposé** (FACEN - Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature)
  - **10 abstentions** (Mme BLANC – Conseillère départementale du Gard, Association Migrateurs Rhône Méditerranée, Gard Nature, Nature et progrès, Civam Bio, Fédération de l'hôtellerie de plein air, DREAL, DDTM du Gard, DDT de Lozère, Parc National des Cévennes)

À l'issue des votes, il est proposé à l'assemblée d'adresser les avis de la CLE par courrier au Comité de bassin en complément du renseignement des deux outils de consultation pour **le 30 juin** (outil sur les documents et outil sur les mesures). Il est proposé un appui par les services de l'EPTB aux EPCI pour déposer leur propre avis sur ces outils, étant constatés des difficultés d'utilisation des plateformes en ligne.

Le Président,

Frédéric GRAS

Commission Locale de l'Eau  
EPTB Gardons  
6, Avenue du Général Leclerc  
30000 NÎMES  
SAGE des Gardons

## Projet d'avis sur

le projet de **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ) **2022-2027** et son **PDM (Programme De Mesures)** et sur le **PGRI** (Plan de Gestion du Risque Inondation) *dans le cadre de la consultation institutionnelle et du grand public*

### *Des documents riches et complexes qui nécessitent un délai de consultation élargi et une véritable co-construction*

Les documents concernant le SDAGE et le PGRI sont **riches et détaillés** et nécessitent une **grande connaissance de la politique de l'eau et du fonctionnement des milieux**. Il est particulièrement difficile aux élus et aux organismes consultés, malgré une forte implication de leurs services, d'assimiler une telle quantité de documents (2 147 pages) aussi complexes en un temps relativement court (4 mois). Lors de la présentation du SDAGE à la CLE des Gardons les membres de la CLE, notamment les élus, ont insisté sur ce délai court, perturbé par ailleurs par la crise sanitaire.

Au regard de l'importance de ces démarches, il est souhaité, pour le prochain SDAGE, une mise à disposition des documents bien avant la consultation, si possible juste après le vote par le comité de bassin, afin de pouvoir disposer d'un délai plus compatible avec un avis éclairé des organismes consultés. Cette possibilité aurait également permis de mieux anticiper les avis des conseils départementaux et régionaux qui sont perturbés, au regard des échéances électorales, par la date limite du 30 juin.

L'avis de l'EPTB Gardons et de la CLE des Gardons est également fortement influencé par le **caractère descendant du document**, sur lequel les spécialistes d'une déclinaison opérationnelle de la politique de l'eau, que ce sont les EPTB, EPAGE et structures de gestion de bassin versant ou nappe ne sont pas associés à la rédaction. Il est donc demandé, pour le prochain SDAGE, d'associer les EPTB, EPAGE et structure de gestion dès la rédaction des premiers projets. Un groupe de travail peut éventuellement être mis en place avec, comme rapporteurs, les représentants des EPTB au comité de bassin.

Pour ce qui est du PDM, il est mis en avant dans sa présentation une véritable concertation avec les structures locales. Si les services locaux de l'Etat et de l'Agence de l'eau se sont fortement mobilisés pour réaliser des réunions locales avec les structures de gestion, le cadre d'intervention était tellement contraint et encadré qu'il ne s'agit pas véritablement de concertation. Nous avons eu le sentiment que notre rôle était uniquement de signaler les éventuelles erreurs. Effectivement les questions soulevées n'ont pas reçu de réponses, les propositions formulées n'ont pas forcément été retenues, ce qui peut s'entendre, mais sans une argumentation dégagée des contraintes de méthode. Par ailleurs, et surtout, la mobilisation des structures dans le cadre d'un exercice pour lequel elles ne disposent pas des règles du jeu, ne peut pas être qualifié de concertation.

Le PDM est un outil complexe et qui paraît intellectuellement bien construit. La consultation des structures n'est probablement pas évidente et il n'est peut-être tout simplement pas possible de réaliser une véritable concertation sur le sujet. Il est donc important de ne souligner que les moyens mis en œuvre pour la présentation et les échanges sur le PDM et pas la concertation.

***Des documents d'une grande qualité dont la majeure partie est entièrement partagée par le territoire mais des points de désaccord sur le SDAGE qui ne peuvent permettre un avis favorable sans de sérieuses réserves.***

Les documents proposés sont le résultat d'un travail colossal et de grande qualité. Les différents points soulevés par la suite ne remettent pas en cause ce travail remarquable et les riches débats qui se sont déjà déroulés au sein du comité de bassin et de ses commissions.

Les réflexions apportées sont tout d'abord d'ordre général et rejoignent la teneur du courrier de contribution de l'EPTB Gardons à la commission géographique « côtiers ouest » (cf. courrier joint du 29 novembre 2019) ainsi que les contributions du représentant de l'EPTB Gardons au comité de bassin en mars 2020 (bureau du 27 mars 2020) et en septembre 2020 (comité de bassin du 4 septembre 2020). La contribution de l'EPTB s'appuie sur un double constat :

- ➔ la situation nécessite une **grande ambition**, notamment pour faire face au défi du changement climatique, ce que s'efforce de faire le SDAGE,
- ➔ les **moyens mis en œuvre pour faire face à ce défi sont totalement disproportionnés**. En établissant un cadre financier qui étouffe les collectivités et l'Agence de l'eau (contrat financier ou pacte de Cahors, plafond mordant, réduction du fonctionnement et du personnel, absence de moyen financier propre aux EPTB, EPAGE et syndicats de bassin pour les missions hors GEMAPI, points de rigidité budgétaire à lever, rejet des demandes sur redevances par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau...), l'Etat est en décalage total avec ses ambitions et **reporte la pression financière sur les collectivités** ce qui n'est pas acceptable.

Un des éléments majeurs d'analyse du projet de SDAGE est ainsi la nécessité d'harmoniser les moyens organisés par l'Etat et l'ambition du document. Sans harmonisation des moyens, l'avis sur le SDAGE ne peut pas être favorable.

Des remarques sur les dispositions sont ensuite proposées sous forme de remarques ou de propositions de modification de rédaction.

Il ressort nettement deux tendances qu'il convient **absolument de corriger** dans la rédaction future du SDAGE :

- ➔ **Ne pas systématiquement « obliger » les SAGE à établir des règles** pour gérer certaines problématiques. Effectivement la rédaction trop directe incitant à mettre en place des règles peut créer des points de rigidité très importants de la part des services de l'Etat et de ses établissements publics dans un processus d'élaboration et de révision des SAGE qui est déjà long et particulièrement complexe. Le principe du SAGE est de décliner une **politique locale de l'eau en pleine concertation**. Certains territoires auront recours à des règles sur des sujets à enjeu car ce sera l'outil le plus adapté pour être efficace. D'autres territoires utiliseront peu les règles car elles seraient contre productives. L'efficacité du SAGE repose justement sur le fait qu'il s'agit d'un outil souple qui peut parfaitement s'adapter au contexte local,
- ➔ Ne pas transférer des missions des services de l'Etat ou de ses établissements publics aux collectivités. Le SDAGE peut inciter les collectivités en charge des SAGE et contrat de milieux à participer à certaines actions mais ne doit **en aucun cas lui confier d'autorité des missions, d'autant plus sans moyen dédié**.

### ***Revenir sur le détournement de l'outil SAGE par le SDAGE***

Les services de l'Etat et de l'Agence de l'eau au niveau du bassin, qui portent le projet de SDAGE et les débats au comité de bassin, assument pleinement la transformation de l'outil SAGE par le SDAGE en outil particulièrement réglementaire. Effectivement dans le cadre des remarques portées par notre représentant au comité de bassin en septembre 2020, les services ont argumenté la non intégration de certaines de nos propositions. Concernant les SAGE, les services ont clairement assumé cette position :

« (...) Pour autant, le SAGE est bien identifié comme un outil majeur permettant de contribuer à la mise en oeuvre du SDAGE et de son programme de mesures, notamment grâce à la portée de son règlement. »

Le SAGE est, par essence, un outil de définition d'une politique locale de l'eau concertée avec une portée réglementaire. Ce sont les territoires, au sein de la CLE, qui décident de la politique de l'eau locale dans un cadre déjà (logiquement) bien délimité et du niveau de contrainte qu'ils lui confèrent.

Il ressort une tendance générale au niveau central, déjà remarquée sur des projets de textes réglementaires (par exemple les premières versions du décret gestion quantitative) à transformer le SAGE en outil purement réglementaire, sorte de code de l'environnement local lorsqu'il s'agit de textes réglementaires ou de déclinaison réglementaire du PDM lorsqu'il s'agit du SDAGE. Ce positionnement peut bien entendu se comprendre et défend pleinement les intérêts de l'Etat et de ses établissements publics. Toutefois il nous apparaît totalement contre productif et **contraire aux intérêts des territoires**. Effectivement l'efficacité de l'outil SAGE est justement **sa grande souplesse** ce qui lui permet de trouver le meilleur compromis sur chaque territoire. La politique qui en résulte est généralement le meilleur résultat possible sur un territoire donné.

Après un développement très important du nombre de SAGE et le souhait de déployer l'outil SAGE sur la majeure partie du territoire, un renforcement réglementaire trop marqué, comme celui pointé dans le SDAGE, risque d'infléchir très fortement le nombre de SAGE approuvés par des débats tendus au moment de l'adoption, voire le renoncement à porter cet outil pourtant particulièrement efficace aujourd'hui.

Dans un contexte réglementaire cohérent et déjà bien fourni, l'outil SAGE, tel qu'il est aujourd'hui, répond pleinement à ses objectifs, **il serait contre productif de le transformer en outil purement réglementaire**.

### ***Ne pas utiliser le SDAGE pour multiplier les missions confiées aux structures de gestion de l'eau***

Le SDAGE, dans le cadre des 9 orientations fondamentales, confie pas moins d'une trentaine de missions aux SAGE. Si les structures de gestion et les porteurs de la compétence GEMAPI sont ajoutées c'est une quarantaine de missions qui sont confiées. Certaines de ses missions font pleinement partie des missions portées par les structures de gestion (SAGE, contrat...), d'autres relèvent d'un encouragement à porter et ne posent pas forcément de problèmes. Par contre certaines missions sont transférées d'autorité, et de manière abusive, aux structures de gestion. Il s'agit de missions orphelines, par manque de porteurs ou par difficulté de portage pour les services de l'Etat et de ses établissements publics.

Une grande vigilance est demandée quant à la rédaction des paragraphes concernant ces missions confiées. La **rédaction directe ne doit pas être utilisée** pour les missions qui ne font pas partie intégrante du champ d'action des structures de gestion. **Certains points sont de nature à donner un avis défavorable** sur le SDAGE sans une évolution radicale de la rédaction (notamment les dispositions 5C-05 et 7-06 – cf. remarques sur les dispositions).

### ***L'incohérence entre les ambitions et les moyens dédiés***

#### ***Respecter l'équilibre entre les enjeux de bassin et les enjeux de territoire***

Le succès de la politique de l'eau repose en grande partie sur les équilibres entre les partenaires, chacun jouant un rôle très important dans l'action d'ensemble. Le SDAGE traduit un sentiment, de plus en plus présent notamment dans les échanges avec les partenaires, notamment l'Agence de l'eau, de rupture dans ces équilibres avec un objectif central associé à l'atteinte du bon état et aux objectifs nationaux et moins de prise en compte des enjeux du territoire. Les

missions portées par les structures de gestion se sont fortement développées, ce qui est probablement un gage d'efficacité lorsque ces missions ne sont pas confiées d'autorité au détriment du territoire, et les moyens dédiés sont par contre de plus en plus réduits. Il ne sera bientôt plus possible de gérer localement cette situation.

### *Une politique de réduction de moyens depuis de nombreuses années incompatible avec les objectifs affichés*

La **politique de réduction des moyens** mise en œuvre par l'Etat n'est pas cohérente avec l'ambition affichée d'atteinte des objectifs de la DCE :

- ➔ **Réduction des moyens des Agences de l'eau** : plafond mordant, transfert de fond vers des thématiques qui ne sont pas liées à l'eau, réduction des effectifs,...
- ➔ **Pression sur les collectivités** : réduction des dotations, contrat financier, aucune écoute sur des améliorations qui permettraient une réduction de pression (dotation sur les missions hors GEMAPI, cotisation d'investissement des membres d'un EPTB/ EPAGE/ Syndicat de bassin ou nappe en section d'investissement, FcTVA sur certaines actions (post crue notamment)...).

### *Un transfert de charge sur le fonctionnement*

Une des conséquences les plus marquantes de cette politique de réduction de moyens est le transfert de charge sur le fonctionnement. Effectivement la politique de l'eau nécessite une **animation très importante**. Le SDAGE, en confiant de nombreuses missions aux structures de gestion, accentue fortement ce besoin d'animation. Par ailleurs la mise en œuvre de la compétence GEMAPI a imposé une structuration forte des syndicats, ce qui était largement souhaitable, mais qui a eu des conséquences financières non négligeables.

Ainsi les syndicats se retrouvent à devoir gérer une augmentation des dépenses de fonctionnement et une diminution des recettes. Dans le Gard, le retrait du département du Gard des syndicats de bassin et surtout la dissolution du SMD a fortement réduit les recettes de fonctionnement des syndicats. Pour l'EPTB Gardons c'est une perte de 40% de l'autofinancement. L'Agence de l'eau reste quasiment le dernier financeur des postes d'animateurs mais à des taux relativement faibles par rapport aux missions portées (50% sur les postes techniques, 70% sur un poste gestion quantitative, tendance à la baisse à 30% pour les postes d'animateur en lien avec l'entretien des cours d'eau, pas de financement des postes administratifs), avec une **politique d'encadrement des postes de plus en plus disproportionnée** et des tendances à réduire tout ce qui est lié aux enjeux du territoire.

Si les collectivités décident de conserver l'action des syndicats elles ne pourront faire autrement qu'augmenter fortement la fiscalité locale par la taxe GEMAPI, pour les missions GEMAPI des collectivités qui ont choisi de mettre en place la taxe, et le budget général (missions hors GEMAPI et éventuellement, par choix, pour les missions GEMAPI).

### *Taxe GEMAPI et outil de financement des missions hors GEMAPI*

Si le législateur peut justifier les besoins de dépenses sur la compétence GEMAPI par l'existence d'une taxe, il ne peut faire de même sur les missions hors GEMAPI. Le seul dispositif qui a été imaginé par le législateur pour faire face à ces besoins est la sur redevance sur les prélèvements. Cet outil est totalement inopérant, rejeté par les Agences de l'eau et les comités de bassin. La demande de sur redevance réalisée par l'EPTB Gardons a été rejetée par l'Agence de l'eau en 2020.

Il est donc primordial de construire **un outil de financement des missions hors GEMAPI**, qui font partie des priorités du SDAGE, notamment par les orientations fondamentales 4 (gouvernance), 5 (qualité de l'eau) et 7 (gestion quantitative).

### **Renforcement et réorientation du programme de financement de l'Agence de l'eau**

Les mesures à prendre sur les **moyens financiers sont prioritaires**, sans quoi les objectifs de la DCE ne pourront être atteints.

Le SDAGE repose en grande partie, pour sa mise en œuvre, sur le programme de financement de l'Agence de l'eau. L'année 2021 est à la fois l'année de finalisation du SDAGE et celui de la révision à mi parcours du programme de financement de l'Agence de l'eau, qui doit s'ajuster aux priorités du SDAGE.

Il est nécessaire de **redonner à l'Agence de l'eau des moyens conséquents** pour mettre en œuvre le SDAGE. Par ailleurs il est indispensable pour les territoires de **réorienter le programme de financement de l'Agence de l'eau** afin qu'il soit moins centré sur le PDM. Effectivement, si le PDM est bien une feuille de route commune à suivre, il n'est pas suffisant pour mettre en œuvre une politique de l'eau équilibrée et concertée à l'échelle du district.

La réorientation de la politique de l'Agence de l'eau est par ailleurs indispensable pour mieux prendre en compte l'OF 1 du SDAGE sur la **prévention**. Deux exemples permettent de bien mettre en évidence le rôle de la prévention, la politique sur l'assainissement, peu financée aujourd'hui et pourtant indispensable à l'atteinte et au maintien du bon état écologique et l'entretien des cours d'eau qui est une manière très efficace de mobiliser localement sur le PDM et d'assurer la préservation des milieux naturels humides.

La stratégie ressentie au travers du SDAGE est une gestion quasiment uniquement réglementaire pour l'assainissement (hors Zone de Revitalisation Rurale) et une tendance à un désengagement sur l'entretien. Si cette stratégie peut apparaître intellectuellement séduisante pour les organismes qui ne portent pas ces compétences elle risque de montrer rapidement ses limites. Il sera difficile de mobiliser les territoires sur les actions du PDM si on ne répond à leurs attentes, très souvent matérialisées par l'entretien des cours d'eau. Par ailleurs si les aides diminuent, les actions liées à l'entretien perdureront mais au détriment, financièrement, des actions du PDM.

Pour ce qui est de l'assainissement, la gestion réglementaire ne permettra probablement pas de répondre aux enjeux, notamment de la DCE, car sur certains secteurs (par exemple l'agglomération d'Alès), les besoins sont tellement importants que même avec une mobilisation forte des porteurs de compétence, les travaux ne pourront se réaliser efficacement sans une aide financière conséquente.

### **Une évaluation financière du PDM qui ne prend pas en compte l'impact du document sur les territoires**

L'évaluation financière du PDM est réalisée à l'échelle du district et sans tenir compte du fonctionnement :

« Conformément aux consignes nationales en matière de rapportage, les coûts retenus sont uniquement des coûts d'investissement des travaux relatifs à la mise en oeuvre des mesures du PDM. » (PDM p10 – p16pdf).

L'impact financier du SDAGE et du PDM peut être très important localement, notamment dans les zones rurales méditerranéennes. Nos territoires sont fortement soumis au risque inondation et se sont donc structurés en conséquence avec un coût local forcément élevé (taxe GEMAPI, fiscalité locale). Sans un programme de financement adapté, sur le fonctionnement notamment pour les structures de gestion, l'impact du SDAGE et du PDM sera très important à la fois par le besoin d'animation et de portage d'études mais également par l'impact sur le prix de l'eau des travaux conséquents nécessaires sur l'eau potable, l'assainissement, qui n'est que peu financé, et le pluvial, qui n'est pas financé.

Le retour d'expérience de certains maîtres d'ouvrage met en évidence qu'un effet de seuil, qui peut bloquer l'ensemble de la démarche, risque d'être atteint. Cet effet prend à la fois la forme d'un **plafond financier**, seuil au-delà duquel les élus locaux ne pourront pas mobiliser de manière plus importante la population et **d'une perte de motivation**, arrêt de la mobilisation pour des objectifs qui apparaissent ne jamais pouvoir être atteints...

### ***La réorientation de la politique de contrôle des postes d'animation par l'Agence de l'eau***

Alors que les moyens humains des Agences de l'eau ont été réduits de manière drastique et que les besoins d'animation des structures de gestion sont en très forte augmentation, notamment pour la mise en œuvre du SDAGE et du PDM, la politique de contrôle des financements de postes d'animateur au sein de l'Agence de l'eau est devenu de plus en plus chronophage pour les services de l'Agence de l'eau comme pour les structures de gestion. Si un contrôle est bien entendu indispensable, il est par contre **essentiel de réformer cette politique de contrôle**, dans le cadre de la réactualisation à mi parcours du programme de financement de l'Agence de l'eau. Cette modification permettra de redéployer les moyens humains vers l'atteinte des objectifs du SDAGE et du PDM, par l'accompagnement des structures de gestion pour l'Agence de l'eau et le portage d'actions pour les structures de gestion.

### ***La réorientation de la politique de l'Agence de l'eau vers une gestion plus souple permettant un gain d'efficacité localement***

La politique financière de l'Agence de l'eau repose en grande partie sur la mise en œuvre du PDM qui lui-même se concentre sur les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre le bon état écologique.

Plusieurs **mesures contraignantes du SDAGE**, concernant de masses d'eaus en bon état ou sur de thématiques non intégrées dans le programme de financement de l'Agence de l'eau peuvent ne **pas être accompagnées financièrement** ce qui est **incompréhensible localement**.

Il convient par ailleurs de **revenir sur le principe d'absence de financement pour le maintien en bon état écologique** des masses d'eau. Effectivement, sur une masse d'eau dite « en bon état », un ouvrage d'assainissement nécessitant d'être renouvelé n'est pas financé par l'Agence de l'eau. Cette manière d'appréhender les problèmes est administrative et financière mais ne repose pas sur une logique technique et de bassin versant. Ce principe est à la base d'une perte de sens, d'une déconnection des réalités et rend peu à peu inefficace la mise en œuvre des politiques souhaitées.

Il nous apparait essentiel de revenir sur une approche par bassin versant, avec bien entendu le PDM comme objectif important, mais également avec des mesures associées au territoire qui permettent d'élaborer à nouveau un programme d'ensemble plus cohérent et priorisés sur la base d'une réalité de terrain (milieux aquatiques, capacité financière locale...). Ce programme par bassin versant permettra également de tenir compte des délais de réalisation des projets. Effectivement certains objectifs, même financés correctement, ne peuvent être atteints dans un délai de 6 ans (travaux massifs sur l'assainissement notamment, certains travaux de restauration physique...).

### ***Des délais de révision des SAGE et SCOT longs qui rendent difficiles la mise en compatibilité***

Le délai de réalisation d'un SAGE est de l'ordre de 9 ans (source : Gest'eau). Le délai de révision d'un SAGE et d'un SCOT est également très élevé. La révision du SAGE des Gardons, qui a nécessité une reprise totale du document, a débuté en 2009 pour une approbation par la CLE en 2013 et un arrêté préfectoral en 2015. Le SAGE étant, par définition, un document concerté il est très difficile de réduire fortement les délais de réalisation, même pour une révision. Des délais d'élaboration de 3 à 5 ans semblent être un délai minimum auquel il faut ajouter des délais de procédures de 1 à 2 ans. Ainsi, toute révision d'un SAGE ou d'un SCOT après le SDAGE revient à approuver le SAGE ou le SCOT après

le SDAGE suivant, c'est-à-dire qu'il devient compatible avec le SDAGE qui n'est plus en vigueur et n'est plus compatible avec celui en vigueur.

Il est donc ainsi nécessaire d'être quasiment en révision en continu (comme le SDAGE). Ce type de fonctionnement, qui risque d'épuiser les CLE et les structures porteuses, pose par ailleurs clairement la question des moyens d'animation et de l'intérêt de poursuivre le portage d'un SAGE pour les territoires s'il devient un outil trop réglementaire (cf ci-avant).

## Remarques et proposition de modification de rédaction sur les dispositions du projet de SDAGE

### ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

#### Disposition 1-04

Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale  
p48 (p58-pdf)

#### Demande de modification

**Exposé des motifs** : la notion de règle a une signification juridique pour les SAGE ce qui peut générer de la confusion lorsqu'il est cité « règles de partage de l'eau » ou « règles de gestion préventive ».

**Proposition** : « La portée juridique des objectifs et des zonages des SAGE doit contribuer à rendre opérationnelles les actions préventives (règles de partage de l'eau et d'occupation du sol notamment). Les documents de planification visés à la disposition 1-02 ci-dessus doivent intégrer des règles des mesures de gestion préventives contribuant à l'atteinte du bon état des eaux. »

#### Disposition 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant

P77 (87 pdf)

#### Demande de modification

**Exposé des motifs** : le principe du SAGE est d'avoir la souplesse suffisante pour s'adapter aux territoires et ainsi obtenir la meilleure efficacité possible par rapport au contexte. En voulant imposer des règles aux SAGE, le SDAGE sera contreproductif et arrivera probablement même à mettre un terme à des dynamiques de SAGE. Si les mesures sont, du point de vue du comité de bassin, si importantes il faut passer par la voie législative et non par les SAGE.

**Proposition** : « A l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les SAGE intègrent dans leurs documents des mesures (dispositions et ou règles) suffisamment précises et adaptées au contexte local pour protéger efficacement et durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques, tant en quantité qu'en qualité, et éviter ainsi toute détérioration de l'état des masses d'eau (cf. orientation fondamentale n°2).

En particulier, sur les territoires concernés par ces enjeux, les SAGE intègrent des règles mesures proportionnées aux enjeux destinées à assurer la sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable (cf. orientation fondamentale n°5E), la préservation des zones humides et du bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux (cf. orientations fondamentales n°6A et 6B).

Ils intègrent les objectifs, règles de partage et modalités de gestion de la ressource en eau définis dans le cadre des PGRE (cf. orientation fondamentale n°7).. »

### Remarque

Les PGRE doivent être des outils de gestion et non des documents à portée réglementaire avec inscription dans le SAGE. La lourdeur de révision d'un SAGE ne semble pas compatible avec l'intégration de notions qui peuvent être amenées à évoluer dans une temporalité différente (règles de partage de l'eau, valeurs de débits de gestion, etc). **Un renvoi du SAGE vers les PGRE actualisés serait préférable.**

## ORIENTATION FONDAMENTALE N°5A : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE P97 (p107-pdf)

### Introduction

[...]

La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. Ce type d'actions est à bénéfices multiples : **limitation des pollutions**, mais aussi du risque d'inondation lié au ruissellement, intégration dans des projets d'urbanisme visant le retour de la nature en ville et la lutte contre la chaleur urbaine, contribution à la recharge des nappes ... En outre, ces actions constituent des mesures d'adaptation au changement climatique qui conduit à des étés plus chauds et secs et à des régimes de précipitations plus violents.

**Remarque** : Il serait plus juste d'indiquer que l'infiltration limite **les transferts de pollution vers le milieu aquatique de surface**. Les micropolluants auront un impact sur les sols sur lesquels ils se fixeront.

**Disposition 5A-02 - Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »**  
p98 (p108-pdf)

### Demande de modification

**Exposé des motifs** : le principe des études de flux admissibles est intéressant mais n'apparaît pas opérationnel pour le moment avec notamment des incertitudes très fortes sur les débits d'étiage. La méthode de travail sur les EVP a quelque peu refroidi les acteurs locaux avec des études poussées portées par le territoire et finalement l'Etat qui fait ses propres calculs et ne reprend pas forcément les valeurs concertées issues de plusieurs années de travail. Par ailleurs la question des moyens reste centrale d'autant qu'il s'agit d'une prérogative de l'Etat et de l'Agence de l'eau.

**Proposition** : « A l'échelle du bassin versant des masses d'eau concernées et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre de la CLE ou du comité de milieu ou de bassin versant, les SAGE et, à défaut, les contrats de milieu ou de bassin versant, **sur la base des données et études concertées fournies par les services de l'Etat et ses établissements publics**, mettent en œuvre la stratégie de lutte contre les pollutions suivante<sup>1</sup>... »

**Disposition 5A-03 - Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine**  
p100 (p110-pdf) :

### Remarque

Même s'il s'agit d'une recommandation, le traitement avant rejet en zone méditerranéenne apparaît fréquemment impossible à mettre en œuvre, les rejets s'effectuant en général par fortes pluies. Par ailleurs certains secteurs équipés de réseaux unitaires ne peuvent respecter cette disposition sans investir des coûts disproportionnés. Il est donc peut

être intéressant de modérer la disposition en évoquant la notion de coût disproportionné. Enfin le calendrier affiché apparaît très ambitieux (plan en 2024 et travaux réalisés en 2027) dans un contexte où il est demandé un investissement important des structures de gestion de l'eau potable et de l'assainissement sur d'autres sujets.

## Disposition 5A-04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

### Demande de modification

**Exposé des motifs** : éviter toute ambiguïté avec le mot « règle » pour les SAGE.

**Proposition** : « Des règles-mesures visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. »

### Remarque

Les collectivités locales marquent des inquiétudes sur le principe de compensation de l'imperméabilisation à 150%. Si la rédaction reste une incitation et que la disposition précise bien « *Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols* », il est important que ce principe puisse être interprété avec souplesse afin de s'adapter aux contextes locaux.

## Disposition 5C-05 - Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques

p124 (134pdf)

### Demande de modification

**Exposé des motifs** : l'Etat transfère par cette disposition ses obligations directement aux structures porteuses locales sans aucun moyen. L'Etat doit conserver ses obligations, pas de concession possible sur ce point.

### Proposition :

(...) les SAGE et les contrats de milieu ou de bassin versant identifient, sur la base des données fournies par l'Etat et ses établissements publics, les milieux les plus sensibles à des pollutions par des panaches industriels (en fonction des usages de la ressource).

Dans ces secteurs, les services de l'Etat en concertation avec les SAGE et les contrats de milieu ou de bassin versant s'assurent de la non dégradation des milieux en relation avec ces sites via la mise en place ou le renforcement d'un réseau de surveillance. Dans le cas où des flux seraient diagnostiqués, les services de l'Etat ou en concertation avec les structures locales de gestion impulseront la mise en œuvre d'actions de réduction des flux vers les eaux souterraines et superficielles.

2/sur les eaux superficielles, les services de l'Etat structures de gestion, en relation avec les structures de gestion services de l'Etat, sont invitées à identifier les sources de pollution encore actives (par exemple les dépôts de déchet historiques, les anciens sites industriels, les installations électriques ...) et prennent les mesures de gestion nécessaires pour les arrêter et les résorber.

## Disposition 5D-04 - Engager des actions en zones non agricoles

### **Demande de modification**

**Exposé des motifs** : le SDAGE demande au SAGE et aux contrats de milieu de porter des actions et de l'animer sans aucun financement puisque l'agence de l'eau ne finance plus ce domaine. Il convient de remettre en cohérence la volonté du SDAGE et les moyens à mettre en œuvre.

### **Proposition :**

Dans les espaces où l'usage non-agricole de pesticides reste autorisé (campings privés, terrains militaires, zones d'activités, réseau ferré, terrains de sport non considérés comme lieu de promenade...), **sur la base d'un financement significatif sur l'animation apporté par l'Agence de l'eau et ses partenaires**, les SAGE et les contrats de milieu ou de bassin versant **sont encouragés à proposer** ~~proposent~~ des actions pour réduire voire supprimer le recours aux produits phytosanitaires en concertation avec les gestionnaires de ces espaces.

**ORIENTATION FONDAMENTALE N°6A : AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES**

## Disposition 6A-03 - Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

### **Demande de modification**

**Exposé des motifs** : le SDAGE préconise d'améliorer les connaissances sur les réservoirs biologiques mais l'agence de l'eau ne souhaite plus financer à l'avenir les actions qui concourent à cette amélioration sur ces territoires (exemple du Galeizon avec l'arrêt du financement de l'observatoire scientifique annoncée en 2022).

### **Proposition :**

L'acquisition de connaissances complémentaires sur ces milieux et sur les pressions susceptibles de les affecter, **soutenue par une politique de financement ambitieuse de l'Agence de l'eau**, doit contribuer à renforcer leur protection sur le long terme et à mieux identifier les actions nécessaires à l'optimisation de leurs caractéristiques physiques et fonctionnelles.

## Disposition 6A-09 - Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques

### **Demande de modification**

**Exposé des motifs** : le SDAGE impose par sa rédaction des dispositifs de suivi des milieux prévus par les SAGE et contrats de milieu ou de bassin versant, et en définit un contenu ambitieux et couteux (« modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux à l'échelle du bassin versant (dynamique sédimentaire, habitats, potentialités biologiques) et sur les usages. »). A aucun moment il ne précise les moyens que ce soit les coûts directs comme l'animation.

**Proposition :**

Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévus par les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux et longitudinaux sont invités à définir des dispositifs de suivi des milieux qui seront portés par l'Etat, ses établissements publics ou une structure de gestion sur la base d'un financement ambitieux par l'Agence de l'eau. Le SDAGE recommande que les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux à l'échelle du bassin versant (dynamique sédimentaire, habitats, potentialités biologiques) et sur les usages.

**Disposition 6A-14 - Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau****Demande de modification**

**Exposé des motifs :** le SDAGE place sur le même plan les services de l'Etat et les structures GEMAPI pour évaluer les impacts. Il s'agit d'un transfert de mission qui ne peut être réalisé sans un choix de la collectivité. Un travail en concertation paraît plus logique.

**Proposition :**

Pour les plans d'eau existants, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, **et en concertation avec** les structures compétentes en matière de GEMAPI identifient les usages actuels des plans d'eau et leurs impacts sur l'hydrologie et l'état écologique des masses d'eau. Ils sensibilisent les propriétaires sur l'impact de ces ouvrages et les invitent à adopter des modalités de gestion compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant des territoires concernés sont invités à définir une stratégie de maîtrise des impacts cumulés des plans d'eau.

**ORIENTATION FONDAMENTALE N°6B : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES****Disposition 6B-02 - Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides****Demande de modification**

**Exposé des motifs :** il faut laisser la souplesse au SAGE de décider de mettre une règle ou pas pour préserver les zones humides, d'autant que la réglementation et le SDAGE constituent déjà des outils complets.

**Proposition :**

Les SAGE définissent des objectifs, dispositions et **éventuellement des** règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur leur territoire. Les contrats de milieux ou de bassin-versant définissent et mettent en œuvre des plans d'actions pour assurer la non-dégradation et la restauration des zones humides, en déclinaison des plans de gestion stratégique des zones humides établis sur leur territoire.

Disposition 6C-03 - Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides.

#### **Demande de modification**

**Exposé des motifs** : le SDAGE demande d'intervenir précocement sur les espèces émergentes mais les moyens mis en œuvre sont très réduits (financement à 30% de l'Agence de l'eau). Il convient de les renforcer.

#### **Proposition :**

Dans une démarche préventive et curative, les SAGE, les contrats de milieu ou de bassin versant et les collectivités maîtres d'ouvrage s'appuient sur la veille et la surveillance des réseaux d'acteurs pour identifier les espèces exotiques envahissantes émergentes et, sur la base d'un financement ambitieux de l'Agence de l'eau, intervenir précocement.

**ORIENTATION FONDAMENTALE n° 7 - ATTEINDRE ET PRESERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR**

Sur le principe, le territoire partage pleinement les grands objectifs de cette orientation fondamentale n°7.

L'insuffisance de la connaissance des débits d'étiage des cours d'eau a été fortement mise en avant comme cause de fragilité des PGRE et de la construction des débits objectifs d'étiage.

Dans le cadre du renforcement de la dynamique PGRE proposée par ce projet de SDAGE, il est indispensable que les services de l'Etat en charge de l'hydrométrie voient leurs moyens augmentés, en investissement comme en fonctionnement, afin qu'ils puissent combler en nombre et en précision les lacunes du réseau de suivi actuel. La logique d'une simple « amélioration permanente » de ce réseau ne peut constituer une réponse proportionnée aux défis du changement climatique, quand tous les acteurs sont appelés à se mobiliser fortement.

Par ailleurs lorsque les structures gestionnaires s'investissent pour compenser le manque de déploiement du réseau, il est essentiel qu'elles disposent d'un soutien financier significatif (70% minimum), en investissement comme en fonctionnement.

Disposition 7-01 - Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau

#### **Demande de modification n°1**

**Exposé des motifs** : le SDAGE ne doit pas transformer les SAGE en outil purement réglementaire surtout sur une question aussi délicate et complexe que la gestion quantitative en secteur de déséquilibre.

#### **Proposition :**

Pour les SAGE en cours d'élaboration et les nouveaux SAGE nécessaires identifiés dans la disposition 4-A01, dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le volet quantitatif du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et éventuellement du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, intègre les éléments pertinents du PGRE lorsque celui-ci est adopté, en particulier les objectifs de volumes prélevables nécessaires à la résorption du déséquilibre et les modalités de partage de ces volumes entre les usages.

Pour les SAGE approuvés dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les volets quantitatifs du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et éventuellement du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, intègrent les éléments pertinents du PGRE lorsque celui-ci est adopté, lors de leur révision.

### **Demande de modification n°2**

**Exposé des motifs** : le SDAGE laisse comprendre que les EVP (Etudes Volumes Prélevable) fournissent des éléments factuels et, logiquement, propose de les intégrer dans le SAGE. Sur certains secteurs, notamment en zone méditerranéenne, les méthodes d'évaluation des débits biologiques et le déficit de suivi des débits d'étiage, ne permettent pas de définir des objectifs de débit sans une incertitude très élevée, qui nécessite une contextualisation systématique et une réactualisation régulière sur la base d'actions fortes d'amélioration des connaissances (réseaux de suivi, études sur les eaux souterraines...). Le travail réalisé par les EVP, qui sert de base aux PGRE/PTGE, s'assimile aux meilleures connaissances disponibles mais avec une grande prudence associée aux résultats. La rédaction du SDAGE est trompeuse pour un lecteur qui n'est pas averti et doit être mesurée.

### **Proposition** :

Pour cela, à partir de constats partagés, les plus factuels et objectifs possibles malgré les incertitudes parfois importantes grâce liés aux études EVPG, dans l'état des connaissances disponibles, (...)

### **Demande de modification n°3**

**Exposé des motifs** : la disposition précise qu'un suivi annuel des PGRE doit être mis en place au regard d'une trajectoire de retour à l'équilibre. Il est important que le suivi annuel ne s'attache qu'à décrire l'avancement des actions et que la disposition du SDAGE ne puisse être interprété localement comme le besoin d'une évaluation annuelle. Des débats sont déjà en cours localement sur le sujet et il est indispensable de clarifier la situation et non de créer une confusion supplémentaire.

**Proposition** : Un suivi annuel est mis en place afin d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre des actions du PGRE au regard de sa trajectoire de retour à l'équilibre ou de la préservation de celui-ci.

### **Demande de modification n°4**

**Exposé des motifs** : l'outil ZRE mis en avant par la disposition est un outil qui peut être très efficace et important pour un territoire en déséquilibre. Il nécessite toutefois d'être techniquement motivé car il est particulièrement contraignant pour les porteurs de projets. Les dossiers de déclaration deviennent en ZRE des dossiers d'autorisation qui sont quasiment impossibles à porter à des coûts raisonnables pour les petits préleveurs. La question de la ZRE se pose sur le point de confluence de Remoulins alors que la station de mesures des débits ne donnent pas de résultats fiables (en cours de réaménagement) et qu'il existe des incertitudes importantes sur les objectifs de débit. Il est donc primordial qu'un tel outil ne soit mobilisé que si une argumentation technique solide est produite.

**Proposition** : Sur les secteurs présentant un déséquilibre au sein des masses d'eau souterraine et des sous bassins identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les services de l'État mobilisent en priorité, sur la base d'une analyse technique étayée, l'outil réglementaire « zones de répartition des eaux » ou ZRE (articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement), qui, pour ne pas aggraver les déséquilibres constatés, permet de s'opposer ou limiter les nouvelles

demandes de prélèvements par l'abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des opérations relevant de la nomenclature eau en application de l'article R214-1.

### Disposition 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire

P280 (p290 pdf)

#### Remarques

Le besoin de nouvelles ressources de substitution peut également être lié à des démarches d'anticipation au regard d'études prospectives en lien avec les effets du changement climatique.

Il est important que les partenaires financiers intègrent des lignes de financement potentielles sur des réhabilitations de petits ouvrages individuels et que les seuils minimums des demandes de financement ne soient pas rédhibitoires pour des petits projets (Cévennes notamment).

### Disposition 7-06 - Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique

#### Demande de modification

**Exposé des motifs** : le SDAGE ne doit pas transférer des missions de l'Etat et de ses établissements publics aux collectivités. Par ailleurs il ne faut pas semer de confusion avec la notion de règle lorsque le SAGE est mentionné.

#### Proposition :

(...), les services de l'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieux ou de bassin versant...) établissent, sur leur territoire d'intervention, l'inventaire des prélèvements à usage domestique (localisation et volumes prélevés) en s'appuyant sur les données des bases de données nationales et les données détenues par les propriétaires. Les collectivités (mairies ou services publics d'eau potable) sont invitées à contribuer à ces inventaires à travers les données déclaratives dont elles disposent.

Les services de l'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les structures locales de gestion de l'eau sont invitées à mener des bilans actualisés des prélèvements domestiques effectués en eau superficielle ou souterraine en complément des prélèvements contrôlés et suivis par les services de l'État et l'agence de l'eau. Elles agrègent ces données aux échelles appropriées et les exploitent dans le but d'établir un bilan complet de l'impact des prélèvements et d'ajuster les préconisations en matière de gestion de la ressource sur les territoires concernés.

Lorsque les études d'évaluation des volumes prélevables globaux ou ces inventaires mettent en évidence un problème lié aux prélèvements à usage domestique, des règles mesures de gestion sont définies pour réduire leur impact sur la ressource en eau dans les plans d'aménagement et de gestion durable et éventuellement les règlements des SAGE lorsqu'ils existent ou, en l'absence de SAGE, dans les PGRE.

### Disposition 7-07 - S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

#### Demande de modification

**Exposé des motifs** : le tableau 7C (Liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles) précise par point de suivi les DOE (Débit Objectif d'Etiage) et les DCR (Débit de Crise). Les valeurs affichées dans le SDAGE vont être prochainement réactualisé, il convient de le préciser.

**Proposition :**

Dans le tableau 7C ajouter un renvoi pour tous les points qui sont en cours de réactualisation dont les points 78 et 79 concernant le bassin des Gardons : « en cours de réactualisation ».

**Remarque**

Le DOE à Remoulins, dans le PGRE, est compris entre 1,5 m<sup>3</sup>/s (août) et 1,7 m<sup>3</sup>/s (autres mois entre mai et octobre) et non fixé à 1,7 m<sup>3</sup>/s comme le note le SDAGE et comme l'a notifié l'arrêté préfectoral.

**Disposition 7-08 - Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion**

La disposition précise que « Les valeurs seuils préconisées dans le PGRE sur ces points de suivi locaux sont intégrées dans les documents du SAGE, s'il s'agit de valeurs seuils de bon état en période de basses eaux, et prises en compte dans les arrêtés cadre sécheresse préfectoraux relatifs aux situations de pénurie pris au titre de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement, s'il s'agit de valeurs de crise quand les points de référence sont les mêmes. »

Ce paragraphe induit une confusion car il ne laisse pas entendre que ces valeurs seuils sont des valeurs différentes que les DOE. Les DOE sont des valeurs de débit définies au pas de temps mensuel dans un objectif de gestion structurelle. Si des valeurs doivent être définies sur ces mêmes nœuds hydrologiques elles ne peuvent être les mêmes que les DOE pour de la gestion conjoncturelle qui généralement s'appuie sur des valeurs statistiques de type VCN3, calculées par décennie.

**Disposition 8.03 – éviter les remblais en zones inondables**

P311

**Remarque**

La réalisation de remblais en zone inondable est à éviter ou à défaut à encadrer de manière claire. Toutefois, il convient de distinguer des projets de développements urbanistiques (création d'un lotissement, d'une zone d'activité économique...) des projets d'intérêt général portés par des acteurs publics qui n'ont d'autre choix que d'intervenir en zone inondable. Il s'agit de créations d'infrastructures de déplacement (routier, réseau ferré, voie verte...), de réduction du risque d'inondation (système d'endiguement, aménagement hydrauliques), d'équipements collectifs comme une station d'épuration dont la mise hors zone inondable est rendue impossible pour des raisons technico-économiques. Il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour ces projets exceptionnels dument justifiés par un intérêt général. Il serait pertinent de prévoir une étude hydraulique évaluant les impacts des aménagements puis de prévoir la mise en œuvre de la procédure ERC dans la mesure où des impacts ont été identifiés. En l'absence d'impact, la compensation en termes de remblai en zone inondable ne s'avèrerait pas nécessaire.

Ce problème est encore plus prégnant dans le cas des systèmes d'endiguement. La rédaction proposée conduit à rendre impossible toute création de système d'endiguement car ceux-ci ont comme objectif de soustraire une partie conséquente des zones inondables en créant une zone protégée. Le champ d'expansion ainsi retiré de la zone inondable peut représenter un volume très important impossible à compenser. Cela démontre que, dans ce cas de figure, l'intérêt général de protection de lieux bâtis doit être pris en compte et les mesures applicables à ce type de dossier doivent être adaptées.

## Projet d'avis sur le Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

L'analyse du PDM par les services de l'EPTB a consisté en un balayage de l'ensemble des mesures inscrites concernant les masses d'eau du territoire des Gardons (masses d'eau souterraines et masses d'eau superficielles).

Pour rappels, à ce stade, depuis 2018, la contribution du bassin versant des Gardons a consisté en une collaboration technique de l'EPTB au travail par bassin versant :

- ➔ pour la révision de l'état des lieux (octobre 2018) : avis sur le niveau d'impact des pressions identifiées sur les masses d'eau et sur le classement en « risque » ou non des masses d'eau,
- ➔ pour le programme de mesures (juin 2019) : avis sur le PDM (2019) - avis sur les mesures pré-identifiées, et parfois sur les actions pré-identifiées.

Des échanges avec plusieurs services des EPCI ont eu lieu d'avril à juin 2021, afin de mutualiser la connaissance et la compréhension du détail de certaines mesures, et les avis techniques.

Il est à noter que le programme de mesures (le rapport et en particulier son tableau détaillé) sont des documents très techniques. L'émission d'avis nécessite une bonne appropriation de la méthode de travail depuis 2018 et mais aussi du fonctionnement de chaque cycle de la Directive cadre sur l'eau.

Les observations portent sur l'ajout ou la suppression de mesures, sur justification. Elles sont rassemblées dans le tableau joint.

## Projet d'avis sur le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

Le PGRI dans son ensemble est partagé par le territoire et n'appelle que quelques remarques.

**GRAND OBJECTIF N°2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »**

**D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux**

La disposition précise « Dans l'objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être entretenue, préservée, voire restaurée selon les cas. ».

L'entretien de la ripisylve, pour une bonne gestion des écoulements ou pour la préservation des milieux, est important notamment en zone méditerranéenne. Il est ainsi nécessaire de maintenir un financement significatif des actions en lien avec l'entretien, que ce soit pour l'animation comme la réalisation des études et travaux de gestion de la ripisylve par les structures de gestion (sur la base d'un plan de gestion et d'une DIG).

**GRAND OBJECTIF N°3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés »**

**D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales**

La disposition précise que « Les stratégies locales veilleront à intégrer un volet gestion de crise. Celui-ci cherchera à rendre plus opérationnel les Plans de Communaux de Sauvegarde (PCS) et favorisera les réflexions et l'articulation des différents outils contribuant à la gestion de crise à l'échelle intercommunale. »

Afin de favoriser l'opérationnalité des PCS il conviendrait de développer une politique de financement ambitieuse favorisant notamment les exercices de simulation.

**GRAND OBJECTIF N°4 : « Organiser les acteurs et les compétences »**

**D.4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants**

Les structures de gestion à l'échelle des bassins versants sont largement mis en avant au même titre dans cette disposition au même titre que dans l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE. Si cet affichage est très important et va dans le sens de l'atteinte des objectifs fixés, il convient de doter en urgence les structures des moyens financiers en fonctionnement indispensables à une politique forte d'animation et de portage des actions.

Projet de SDAGE 2022-2027 - Tableau de remarques sur le Programme de mesures du SDAGE

Code ME	Nom masse d'eau superficielle	EPCI-FP concernés	Pression significative							Prélèvements d'eau	Régime hydrologique	Continuité écologique	Commentaire <i>(rouge : proposition de suppression de mesures)</i>	
			Toxiques (hors pesticides)	Morphologie	Pollution nutriments urbains et industriels	Pollution nutriments agricoles	Pesticides							
FRDR10026	Ruisseau de l'Ourne	Alès agglomération Causses Aigoual Cévennes	X	X										<b>Morphologie</b> : "pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027"; pas de remarques; <b>Prélèvements</b> : nous demandons une mesure RES202 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités) en raison des travaux d'économie d'eau sur la ressource des communes de l'ex syndicat de Tornac (Alès Agglo) - captage Source du Moulin Baron et SOURCE DU BOIS DE BOURGUET
FRDR10224	Alzon et Seynes	Pays d'Uzès Pont du Gard (1 seule commune)	X	X	X			X	X	X	X	X		<b>Toxiques (hors pesticides)</b> : nous demandons la suppression de la mesure (IND0901-Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur), non prévue lors de la précédente étape de consultation sur le PDM (juin 2019) <b>Prélèvements</b> : nous demandons une mesure RES0201 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture); la part des prélèvements agricoles est équivalente voire supérieure sur la période estivale à celle des prélèvements AEP (source étude EVP); suite à l'étude sur l'amélioration des connaissances des besoins en eau d'irrigation portée par la Chambre d'agriculture du Gard, le volume "irrigation" semble plus élevé que celui identifié dans l'EVP(+ 200 000 m3 annuels environ), auquel s'ajoute une prévision d'installation d'irrigation (+ 110 000m3 annuels) - programme d'action d'amélioration du pilotage des exploitations <b>Continuité écologique</b> : "pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027"; nous demandons de supprimer cette mesure codée "Report". Il n'y a pas de projet d'aménagement ni d'arasement de seuil connu et ce cours d'eau est hors liste 2. <b>Morphologie</b> : comme nous l'avons proposé en 2019 lors de la première étape de consultation sur le PDM, nous proposons de supprimer cette mesure MIA0202 : les conditions actuelles ne sont pas réunies, pas de portage d'opération de restauration. S'il n'y a pas d'évolution, notamment des moyens affectés aux maîtres d'ouvrages, la situation n'évoluera pas au-delà de 2027 non plus.
FRDR10277	Ruisseau l'Amous	Alès agglomération	X											Invoyer des problèmes de faisabilité technique en "motif" de non atteinte des objectifs ne nous paraît pas pertinent, nous demandons de supprimer la faisabilité technique en motif de non atteinte des objectifs par cette masse d'eau. Des actions de remédiation sont à privilégier sur les mines à ciel ouvert plutôt que sur l'évacuation des déchets miniers. Analyse en cours de l'ajout de mesures ASS302 et/ou ASS402 à la demande d'Alès agglomération
FRDR10301	Ruisseau le Briançon	Pont du Gard Beaucaire Terre d'Argence (très faible linéaire)		X	X			X						<b>Morphologie</b> : "pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027"; pas de remarques <b>Nutriments urbains et industriels et pesticides</b> : actions suffisantes au cycle 2016-2021 : nous demandons le maintien de cette mesure. Nous ne comprenons pas la suppression de la mesure AGR0401, figurant dans le projet de PDM en 2019; Quid de la poursuite des actions de mise en place de ZTHA : (Zone Tampon Humide Artificielle) sur les communes de Domazan et Estézargues ?
FRDR10318	Ruisseau l'Allanque	Alès agglomération Piémont Cévenol		X	X				X	X				<b>Nutriments urbains</b> : nous demandons de maintenir la mesure ASS402 (Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) pour la STEU de Massanes
FRDR10500	Ruisseau de Liqueyrol	Alès agglomération		X				X						<b>Pesticides</b> : nous demandons la suppression de cette mesure AGR0303 (Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire); nous n'avons pas connaissance de la justification technique de cette mesure. <b>Morphologie</b> : le niveau de pression à 2 de la pression "Morphologie" n'impose pas de mesure à notre connaissance. Nous redemandons, comme en 2019 lors de la première consultation sur le PDM, la suppression de cette mesure non prioritaire à l'échelle du bassin versant.
FRDR10792	Rivière le Bourdic	Nîmes métropole Pays d'Uzès			X	X	X	X						<b>Pesticides</b> : actions suffisantes au cycle 2016-2021; pas de remarques; <b>Nutriments agricoles</b> : sauf erreur, cette masse d'eau n'est pas classée au titre de la Directive nitrates; nous demandons la suppression de la mesure DN03 (Mise en œuvre de la Directive nitrates (non territorialisée))
FRDR10794	Ruisseau de Carriol	Alès agglomération			X			X						<b>Nutriments urbains</b> : nous demandons de maintenir la mesure ASS402 (Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)) - Saint Christol lez Alès : réseau + STEU ; Bagard : réseau. <b>Morphologie</b> : Nous proposons une mesure MIA0202 (Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau) : un schéma est en prévision, avec un éventuel projet d'action, qui pourrait s'amorcer avant la fin du PDM, sur la partie aval du Carriol
FRDR11122	Ruisseau de Braune	Nîmes métropole Pays de Sommières	X	X	X			X						<b>Toxiques (hors pesticides)</b> : nous demandons la suppression de cette mesure DECO201 (Gérer les déchets de la collecte à l'élimination), non prévue lors de la précédente étape de consultation sur le PDM (juin 2019) <b>Morphologie</b> : "pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027"; pas de remarques
FRDR11390	Rivière l'Avène	Alès agglomération	X	X	X	X	X	X						<b>Morphologie</b> : "pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027"; pas de remarques <b>Toxiques (hors pesticides)</b> : actions suffisantes au cycle 2016-2021, pas de remarques.
FRDR11487	Ruisseau la Vaillugère	Pont du Gard		X				X						Morphologie : "pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027"; pas de remarques
FRDR11699	Ruisseau de l'Auriol	Nîmes métropole Alès agglomération		X		X	X	X						<b>Nutriments agricoles</b> : sauf erreur, cette masse d'eau n'est pas classée au titre de la Directive nitrates, nous demandons la suppression de cette mesure DN03 (Mise en œuvre de la Directive nitrates (non territorialisée)). <b>Morphologie</b> : "Report" - "pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027"; Remarques : L'étude est menée. Pas de travaux dont le coût soit en adéquation avec les bénéfices (refus de financement notamment par l'Agence de l'eau). Comme lors de la précédente étape de consultation sur la PDM en 2019, nous redemandons la suppression de cette mesure, codée "Report".
FRDR11713	Ruisseau Grabieux	Alès agglomération		X	X									<b>Nutriments</b> : nous demandons une mesure ASS302 (Laval-Pradel - Village : réseau, Saint Hilaire de Brethmas : réseaux d'Alès, Saint Martin de Valgalgues et Saint Julien les Rosiers) <b>Morphologie</b> : "Report" - "pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027"; Remarques : comme lors de la précédente étape de consultation sur la PDM en 2019, nous redemandons la suppression de cette mesure. L'altération est irréversible, il n'y a pas de projet connu, engager une action ne serait pas pertinent.
FRDR11973	Ruisseau le Grand Vallat	Pont du Gard		X										Morphologie : "report" - pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027; pas de remarques
FRDR12022	Rivière la Droude	Alès agglomération Pays d'Uzès (1 commune)		X				X						Pas de remarques mais analyse en cours de l'ajout de mesures ASS302 et/ou ASS402 à la demande d'Alès agglomération
FRDR12042	Rivière la Salindrenque	Causses Aigoual Cévennes Piémont Cévenol Alès agglomération			X			X	X					Pas de remarques
FRDR12120	Le Bourmiges	Nîmes métropole Pont du Gard		X				X	X	X				<b>Altération du régime hydrologique</b> : non traitée car la réduction des autres pressions permet d'atteindre le bon état <b>Morphologie</b> : "report" - pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027; Remarques : Comme lors de la précédente étape de consultation sur la PDM en 2019, nous redemandons la suppression de cette mesure, non prioritaire à l'échelle du bassin versant. En outre, il n'y a pas de projet connu ni de portage identifié.
FRDR377	Le Gard de Collas à la confluence avec le Rhône	Pont du Gard		X				X	X	X	X	X		<b>Prélèvements</b> : nous demandons une mesure RE0201 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture) pour l'optimisation des prélèvements agricoles; <b>Continuité écologique</b> : actions suffisantes au cycle 2016-2021; pas de remarques
FRDR378	Le Gard du Bourdic à Collas	Nîmes métropole Pay d'Uzès Pontdu Gard						X	X	X	X	X		Pas de remarques
FRDR379	Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic	Nîmes métropole Pays d'Uzès (1 commune) Alès agglomération		X	X			X	X	X	X	X		<b>Morphologie</b> : l'opération à mener relève du code mesure MIA0101 - schéma d'aménagement et non MIA0203 (Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes) car le programme d'étude est en cours, les conclusions ne sont pas connues, on ne peut pas préjuger des résultats. <b>Continuité écologique</b> : "Cycle2" -actions suffisantes au cycle 216-2021; Remarques : attention, il manque la passe à anguille du seuil de Sauzet (mise en œuvre par l'EPTB puis détruite en 2015, un contentieux à ce sujet est achevé à ce jour). Des projets de microcentales sont à noter.
FRDR380b	Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous	Alès agglomération	X	X	X			X	X	X	X	X		<b>Toxiques (hors pesticides)</b> : "Cycle2" -actions suffisantes au cycle 216-2021; <b>Continuité écologique</b> : report - "pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027"; pas de remarques
FRDR381	Le Gard du Gardon de Saint Jean au Gardon d'Alès	Alès agglomération Piémont cévenol	X	X				X	X	X	X	X		<b>Continuité écologique</b> : "report" - "pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027"; Pas de remarques mais analyse en cours de l'ajout de mesures ASS302 et/ou ASS402 à la demande d'Alès agglomération
FRDR382a	Le Gardon de Sainte Croix	Cévennes au Mont Lozère						X	X					<b>Prélèvements</b> : nous demandons une mesure RES0202 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités) car toute action d'économie d'eau par l'AEP est favorable sur les ME en tensions à l'aval, solidarité amont-aval; continuité de la pression amont.
FRDR382b	Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus	Causses Aigoual Cévennes Alès agglomération			X			X	X					<b>Toxiques</b> : nous demandons de maintenir une mesure IND601 (Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)) sur cette masse d'eau en raison de l'impact des anciens sites miniers de la Croix de Pallières sur le ruisseau d'Aigues mortes, affluent du Gardon de St Jean; Pour le ruisseau d'Aigues-Mortes draine le site de la Croix de Pallières : -Dispositif de suivi de la qualité des eaux concernant les pollutions par les métaux. -Actions de confinement des anciens terrils : le cas échéant, travaux de confortement du dépôt et/ou phytomanagement
<b>Masses d'eau superficielles ne figurant pas dans le Programme de mesures du SDAGE</b>														
FRDR10205	Ruisseau le Douardon													Masse d'eau hors PDM
FRDR10316	Valat de Roumégous													Masse d'eau hors PDM
FRDR10448	le Gardon de Saint-Germain													Masse d'eau hors PDM
FRDR10791	rivière le Galezton													Masse d'eau hors PDM
FRDR11132	ruisseau le Gardon													Masse d'eau hors PDM
FRDR11977	ruisseau l'Alzon (Alès)													Masse d'eau hors PDM
FRDR12088	ruisseau de borigne													Masse d'eau hors PDM
FRDR12131	Le Boissezon													Masse d'eau hors PDM
FRDR380a	Le Gardon d'Alès à l'amont des barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous													Masse d'eau hors PDM

Code ME	Nom masse d'eau souterraine	EPCI-FP concernés	Pression significative							Prélèvement d'eau	Régime hydrologique	Continuité écologique	Commentaire	
			Toxiques	Morphologie	Pollution nutriments urbains et industriels	Pollution nutriments agricoles	Pesticides							
FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	Pont du Gard Nîmes métropole				X		X						Pas de remarques
FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès	Pays d'Uzès Pont du Gard				X			X					<b>Nutriments agricoles</b> : nous demandons une mesure AGR0301 (Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive Nitrates); nous ne comprenons pas pourquoi le classement d'une ME en intégralité au titre de la directive Nitrates ne déclenche aucune mesure AGR0301 <b>Prélèvements</b> : Nous demandons une mesure RES0201 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture), et par cohérence une RES0202 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités).
FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	Alès agglomération Nîmes métropole Piémont cévenol Pays d'Uzès				X								<b>Nutriments agricoles</b> : nous demandons une mesure AGR0301 (Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive Nitrates); nous ne comprenons pas pourquoi le classement d'une ME en intégralité au titre de la directive Nitrates ne déclenche aucune mesure AGR0301;
FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	Pont du Gard							X					<b>Prélèvements</b> : Nous demandons une mesure RES0201 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture), et par cohérence une RES0202 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités). Une partie des prélèvements agricoles associés au canal de Beaucaire a été transférée dans les alluvions du bas Gardon (FRDG323). Par ailleurs, les captages AEP du SIAEP du Pont du Gard, du SIAEP de Remoullins et de Comps (y compris les prélèvements pour la ville Nîmes) sont effectués dans les alluvions du Bas Gardon. À notre connaissance, très peu de prélèvements sont réalisés en eau superficielle sur ce secteur. Par cohérence avec un impact de niveau 2 par les prélèvements de la masse d'eau superficielle, nous avons proposé en 2018 un impact de niveau 2 par les "prélèvements" dans cette masse d'eau souterraine. NB : nous n'avons pas d'éléments nous permettant de statuer sur le poids des prélèvements dans les alluvions du bas Gardon sur l'ensemble de la masse d'eau souterraine FRDG323. L'analyse à l'échelle de l'ensemble de cette masse d'eau rend peut-être négligeable les prélèvements dans les alluvions du bas Gardon.
FRDG518	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise	Pont du Gard				X		X						Pas de remarques
FRDG519	Marnes, calcaires crétacés = calcaires jurassiques sous couverture du dôme de Lédignan	Alès agglomération Piémont cévenol						X						Pas de remarques
FRDG531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	Pont du Gard				X		X						Pas de remarques
FRDG532	Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)	Causse Aigoual Cévennes Cévennes au Mont Lozère												<b>Nutriments agricoles</b> : nous demandons la suppression de cette mesure AGR0302 (Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates); nous n'avons pas connaissance de la justification technique de cette mesure. <b>Prélèvements</b> : nous demandons des mesures RES0201 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture) et RES0202 (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture) en raison de projets d'économie d'eau tel qu'inscrits au PGRE et au Contrat de rivière. nous demandons une mesure RES0701 car un projet de substitution AEP et agricole est inscrit dans le PGRE des Gardons
FRDG607	Soile cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze	Alès agglomération Cévennes au Mont Lozère				X								Pas de remarques
<b>Masses d'eau souterraine ne figurant pas dans le Programme de mesures du SDAGE</b>														
FRDG117	Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nimoises et extension sous couverture													Masse d'eau hors PDM

FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon	Masses d'eau hors PDM	Masse d'eau hors PDM
FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze		Masse d'eau hors PDM
FRDG602	Sèche cévenol BV des Gardons et du Vidourle		Masse d'eau hors PDM